Règlement Intérieur du Club Nautique de Viry-Chatillon section Plongée ou en abrégé CNV Plongée

SIEGE SOCIAL : Hôtel de Ville de Viry-Chatillon 91170 (Essonne).

Note Préliminaire

Association Loi 1901 à **but non lucratif**, n'ayant, par ailleurs, que des ressources financières limitées, le CNV Plongée fonctionne grâce à des personnels d'encadrement totalement **bénévoles**. Or, si les membres du Club ayant adhéré à ses Statuts et payé leur cotisation sont en droit d'attendre de ses encadrants des prestations de qualité, ils doivent aussi leur en être reconnaissants et leur apporter le cas échéant l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs fonctions ou la réalisation de tâches dans l'intérêt général.
Le Club Nautique de Viry-Chatillon Plongée c'est l'affaire de tous, encadrants, membres, jeunes et moins jeunes.

Article 1 : DROITS D'ADHESION – COTISATION

Le droit d'adhésion est exigible lors des formalités d'admission, il est réglable en une seule fois.
Une possibilité d'étalement du règlement dans le temps peut être accordée en trois tiers (chèques à remettre au moment de l'inscription avec dépôt en banque en septembre, octobre, novembre ou octobre, novembre, décembre au plus tard).
Toute admission en cours d'année entraîne le paiement intégral de la cotisation (cf. Statuts CNV toutes sections art 7).

Ce droit d'adhésion donne la possibilité de participer aux activités organisées par le club.

Cette cotisation est fonction de la Section choisie. Elle comprend :
- La licence
- Les droits d'entrée à la piscine
- Les fournitures fédérales
- Les documents administratifs
- Les cours théoriques
- Le prêt du matériel : (Bloc, détendeur, gilet) pendant les entraînements à la piscine
- Sorties fosses (cotisation école et apnée).

Les membres actifs doivent :
- Remettre le dossier administratif complet (fiche d'inscription, photocopies des Brevets, photographies d'identité, Droit à l'image…) avec le règlement.
- Fournir un certificat médical de moins de trois mois avant fin octobre (Vacances de la Toussaint) pour tous les membres.

Un certificat médical délivré par tout médecin est accepté pour les plongeurs loisirs, ne présentant pas de niveaux et les plongeurs en formation niveau 1, niveau 2, niveau 3 et aptitudes PA/PE associées. La FFESSM conseille de faire appel, chaque fois que cela est possible, à un médecin fédéral ou spécialisé en plongée.

Pour les adhérents se préparant à des niveaux plus hauts, pour ceux utilisant du trimix, pour les apnéistes et pour les pratiquants en compétition, le certificat médical rédigé par un médecin du sport, un médecin fédéral ou un médecin hyperbare, est obligatoire.
Pour les enfants de 8 à 14 ans et pour les plongeurs handicapés, seul un médecin fédéral est habilité

à délivrer le certificat médical de non contre-indication à la plongée scaphandre.

Tout adhérent non à jour au niveau de son Certificat médical n'est plus autorisé à se mettre à l'eau ni à participer aux sorties organisées par le Club.

Les membres honoraires ne paient qu'une adhésion.
Des membres extérieurs dits «Passagers» peuvent être admis temporairement au club (stages techniques et découvertes du milieu).
Ils sont alors tenus de s'acquitter d'un droit d'adhésion réduit et ils doivent être à jour de leur dossier administratif et médical.
Les membres passagers ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale ordinaire du Club (cf. Statuts CNV toutes sections art 8).

Article 2 : SANCTIONS – RADIATIONS

Le Comité Directeur sur vote (2/3) se réserve le droit de ne pas accepter une adhésion ou la ré-adhésion d'un ancien membre.

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre de tout membre du club pour :
- Indiscipline
- Violence verbale ou physique à l'encontre d'un adhérent
- Manquements répétés non justifiés aux séances de préparation de Niveau de plongeur
- Infraction au code du sport (Conseil de discipline du CODEP 91)
- Mise en danger de la vie d'autrui
- Infraction à l'article 5 de ce présent règlement.

L'ordre des sanctions est le suivant :
- L'avertissement
- L'exclusion temporaire
- La radiation du club. Cette dernière ne peut être infligée que par le Comité Directeur et pour motif grave (cf. Statuts CNV toutes sections art 5), après avoir entendu l'intéressé. Elle est sans appel.

Article 3 : COMITE DIRECTEUR – BUREAU

Article 3 - 1 : LE COMITE DIRECTEUR

Tous les ans, il est procédé au renouvellement du 1/3 des membres du Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale.
Les candidats au Comité Directeur (renouvellement ou nouveau mandat) doivent remettre leur candidature écrite au Président au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.
Ne peut se porter candidat un adhérent lié à une activité professionnelle dans le milieu de la plongée. Un moniteur ayant un brevet d'état de plongeur peut se présenter à la condition de n'exercer aucune activité rémunérée liée au CNV Plongée durant son mandat.
Le nom des membres sortants et des candidats est porté à la connaissance des membres du club à l'Assemblée Générale.

Les membres ne pouvant pas être présents aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre du club. Un membre ne peut pas être en possession de plus de 5 pouvoirs.

S'il doit y avoir vote, toute mesure est prise pour assurer le secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite des places disponibles au Comité Directeur.
Les résultats du vote sont communiqués lors de l'Assemblée Générale. Pendant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit pour choisir un candidat ou plusieurs candidats pour la Présidence qu'il présente ensuite à l'Assemblée Générale. Les membres de cette dernière votent à main levée ou à bulletin secret pour choisir le Président du Club (cf. Statuts FFESSM. article 19).

Le présent règlement intérieur est modifiable par décision du comité directeur.

Article 3 - 2 : LE BUREAU

Le Bureau comprend au minimum 3 membres et il est élu pour trois années.
Le Président, proposé par le bureau en place et élu par l'Assemblée Générale, propose au Comité Directeur la composition de son Bureau avec, au minimum, un Secrétaire Général et un Trésorier (cf. Statuts CNV toutes sections article13).
Il peut proposer un vice-président, un Secrétaire Général Adjoint, cette procédure permettant la continuité du fonctionnement du Club.
Le Directeur Technique est nommé par le Président avec accord du Comité Directeur et ceci pour une durée de un an. Le Directeur Technique est membre de droit du Bureau en raison de ses responsabilités.

Article 4 : PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Le CNV plongée est équipé d'un matériel d'oxygénothérapie et d'un défibrillateur semi-automatique (DSA) pour les activités du club au chalet et sur le lac de Viry-Chatillon.
Ces deux appareils sont rangés dans le meuble à gauche de l'entrée de la grande salle du chalet et sont identiques à ceux de la piscine de Viry-Chatillon.
Ils ont été acquis pour les activités de plongée dans le lac. En conséquence, ce matériel doit rester en permanence au chalet.
Ils sont à la disponibilité des adhérents pour intervenir devant une situation d'urgence nécessitant leur utilisation ; la situation d'urgence pouvant concerner un adhérent ou non. En dehors d'une telle situation ou d'une formation organisée par le CNV plongée, il est interdit de sortir ces appareils du meuble réservé à cet effet.

Article 4 - 1 : Cycles de préparation aux Niveaux de plongeurs

La commission technique nomme les responsables de chaque section tous les ans, ces nominations sont validées par le Comité Directeur.
La préparation d'un Niveau impose une participation assidue aux séances organisées.
L'inscription à la préparation du N1 peut se faire dès l'âge de 14 ans.
Cette préparation physique, technique et théorique est effectuée au chalet, à la piscine et lors de séances en fosses de plongées selon les niveaux et les disponibilités de la fosse. La participation en fosse reste à l'appréciation des moniteurs.
Les examens se passent obligatoirement à la piscine pour les N1.
Pour les Niveaux supérieurs, les épreuves se passent obligatoirement en milieu naturel.

Pour se présenter aux examens, les candidats devront fournir le dossier administratif suivant :
- Licence
- Certificat médical
- Demande écrite du candidat de participer aux épreuves
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Nombre de plongées effectuées en Milieu Naturel (un nombre de plongées minimum est requis par la Commission Technique en fonction du Niveau préparé)
- Nombre de plongées en fosses.

Le Directeur Technique tient à jour une feuille de présence.
Des absences fréquentes et non justifiées entraînent la non présentation à l'examen.
La présence aux sessions d'examen théorique et pratique est impérative aux dates prévues, sauf cas de force majeure. Selon les possibilités et l'investissement personnel du candidat absent, le Directeur Technique organisera une séance de rattrapage des épreuves pratique ou théorique.

Article 4 - 2 : Section Loisir

Des séances de « maintien des acquis » en condition physique et de perfectionnement aux techniques de Nage sont organisées au profit des membres n'ayant pas dans l'immédiat ou à plus long terme d'objectif de préparation de niveau de plongeur.
La Section Loisir est placée sous la responsabilité d'un encadrant nommé par la Commission Technique en début de saison. Son rôle est d'animer la Section Loisir et de répondre au mieux aux demandes des membres après avis du Directeur Technique en application du code du sport.
Elle a la possibilité de s'initier à la Biologie marine, à la Photographie et la Vidéo sous-marine (multimédia, diapositives, films vidéo…) et d'utiliser le matériel du Club.
Elle peut également participer aux sorties organisées par le Club (descente de rivière, Fosses sur conditions, sorties mer, plongées lac Merveilleux…).
Elle peut organiser des sorties avec l'aval du Directeur Technique et du Bureau.

Article 4 - 3 : Plongées lac Merveilleux

La pratique des activités de plongée est limitée, sauf dérogation, au Bassin de l'Amiral Merveilleux du Vignaux. Elle est réservée, sauf dérogation, aux seuls adhérents du CNV Plongée à jour de leur cotisation. La plongée à l'air dans le Bassin de l'Amiral Merveilleux du Vignaux est pratiquée dans le cadre du Code du Sport Plongée à l'air en exploration dans la zone des 0-6m.

Le lac est un milieu fragile, les plongeurs doivent maîtriser leur stabilisation. Les explorations ne sont donc proposées, sauf dérogation, qu'aux plongeurs ayant le Niveau PE40 (niveau II avec DP) minimum.
Pour la même raison, les plongées techniques bouteille sont interdites. La charte pour la plongée en eaux douces est affichée au chalet.

Dans le cas de plongée entre plongeurs de Niveau PA40 minimum (niveau III sans DP) les organisateurs sont le Président du CNV Plongée et le référent Lac.

Dans le cas où des plongeurs de niveau PE40 (niveau II avec DP) participent à la plongée, le président du CNV Plongée désigne un DP.

Les plongées effectuées entre le vendredi après-midi et le dimanche soir sont accordées tacitement par le président du CNV Plongée et organisées par le référent Lac. Si des plongeurs PE40 participent à ces plongées, le président en est informé et désigne un DP. En dehors de ces périodes, le président est informé de la prévision des plongées.
La présence du DSA et de l'O2 au chalet est vérifiée avant chaque plongée au lac.
Le plan de secours est affiché sur le panneau d'affichage dans le hall d'entrée du chalet.

Des invités peuvent venir plonger sous réserve de l'accord des organisateurs, le président et le référent Lac. Dans tous les cas, la personne qui invite un plongeur extérieur au CNV Plongée plonge obligatoirement avec lui.

Article 4 – 3.1 : Nage avec palmes lac Merveilleux

La pratique des activités de nage avec palmes est limitée, sauf dérogation, au Bassin de l'Amiral Merveilleux du Vignaux. Il est interdit de pratiquer seul, deux nageurs minimum doivent être à l'eau simultanément.

Article 4 – 4 : Sortie « Fosse »

La sortie fosse est une sortie technique. Cela nécessite pour les participants d'être encadrés et d'être inscrits dans une préparation « école de plongée » ou « école d'apnée ».
Le coût de la fosse est pris en charge par le club.
Le Directeur de Plongée de séance est l'un des encadrants les plus qualifiés présents sur le site.
Les séances de plongée libre et de plongée scaphandre seront clairement identifiées et séparées.
Les inscrits du groupe de « maintien des acquis » peuvent accéder gratuitement à une sortie fosse dans l'année sous réserve que des places ne soient pas utilisées par l'école de plongée, puis aux autres sorties fosse en s'acquittant d'une participation dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur.

Article 4 - 5 : Formation des Encadrants

L'enseignement et l'encadrement de la plongée sont très réglementés.
Les membres titulaires du niveau 2 ou 3 sont encouragés à suivre une formation d'encadrants, d'abord d'initiateur, puis le Niveau 4.

La formation N4 capacitaire est assurée par le club.
Les autres formations : Initiateur, monitorat fédéral 1 : elles peuvent être mises en œuvre et être assurées par les formateurs 2ème degré après examen du projet fédéral des candidats.
Les moniteurs 2ème degré ont le libre choix de leurs élèves « stagiaires pédagogiques » (cooptation).

Les nouveaux titulaires d'un diplôme d'encadrement bénéficient d'un tarif privilégié de cotisation sous réserve d'encadrer régulièrement les activités.

Article 4 - 6 : Autres formations

D'autres formations peuvent être proposées au sein du Club :
- T.I.V
- Biologie subaquatique
- Nitrox
- Audiovisuelle
- …

Article 4 - 7 : Stages d'épreuves pratiques de Niveaux

Selon les années, lorsque les épreuves pratiques ne peuvent se dérouler en piscine, un stage « technique » est alors organisé par le Directeur Technique.
Les déplacements s'effectuent par tous les moyens disponibles.
Le versement d'un acompte est exigé lors de l'inscription, le solde devant être réglé 15 jours avant le départ.

Article 4 - 8 : Sorties mer

Les sorties mer subventionnées par le CNV Plongée sont réservées aux membres à jour de leur licence et de leur certificat médical. S'il reste de la place, les accompagnateurs ou plongeurs non inscrits au CNV Plongée pourront participer mais sans subvention du club.

L'inscription aux sorties mer est ferme à réception d'un chèque d'un montant de 100€ (montant révisable chaque année). S'il y a désistement et remplacement par une personne en liste d'attente, le chèque sera restitué. S'il n'y a pas de remplacement possible, ce chèque sera conservé par le CNV Plongée.

Les moniteurs du club ne bénéficient d'un tarif préférentiel que s'ils ont des fonctions d'encadrement durant toute la sortie (réduction renégociable tous les ans en fonction du budget, ainsi que dans des cas de non encadrement même ponctuel lors de la sortie).

Les membres du bureau et les moniteurs qui n'encadrent pas ont également une réduction sur le prix de la sortie (réduction renégociable tous les ans en fonction du budget).

L'organisation des plongées et des palanquées nous incombe et est sous la responsabilité du chef d'école ou du directeur de plongée.

Chaque plongeur devra respecter ses prérogatives, écouter les briefings et respecter les horaires des différents rendez-vous et bien sûr respecter la faune et la flore sous-marine !

Les sorties mer se veulent un rendez-vous convivial et festif, cependant chaque plongeur veillera à ne pas se comporter de manière excessive lors des occasions de consommer des boissons alcoolisées. Chaque plongeur s'engage à plonger en bonne forme physique.

Le matériel : combinaison, stab, détendeur et bouteille prêtés par le club contre caution, devra être nettoyé, rincé et rendu dans le même état que lors de sa délivrance. S'il y a une anomalie constatée, il devra le signaler au « service » matériel.

Article 4 - 9: Manifestations

a) Soirées à thèmes

Dans le but de renforcer la cohésion du Club, des soirées à thème peuvent être organisées.
L'organisation étant assurée par le Club (pour limiter au maximum les coûts), tous les membres du Club sont conviés à apporter leur aide, afin de répartir les tâches.

b) Manifestations diverses

Toute manifestation dans un but de se faire connaître et/ou d'obtenir des aides financières ne peut se faire qu'après accord du Bureau.

Article 4 - 10: Site internet - réseaux sociaux

Le Webmaster fournira une sauvegarde semestrielle au bureau de l'ensemble du site et de son contenu.

Article 5 : ACTIVITES - REGLEMENTATION D'ETAT

Les activités du Club doivent se conformer aux textes édictés par les différents organismes couvrant l'activité de la plongée en scaphandre autonome et des autres commissions de la FFESSM pratiquée au sein d'une association de type loi de 1901 à but non lucratif.

Article 6 : DISPOSITIONS MATERIELLES

Article 6 - 1 : Utilisation de la Piscine

Tous les membres et accompagnants sont tenus de respecter intégralement le Règlement Intérieur de la Piscine des Lacs affiché dans le hall d'entrée ainsi qu'au niveau du Bassin.

Chaque vestiaire Homme et Femme est divisé en deux zones bien distinctes.
L'utilisation des cabines est obligatoire, ainsi que celle des casiers vestiaires fermant à clé ou à code.

Les vestiaires n'étant pas surveillés pendant les séances, le Club n'est pas tenu responsable en cas de disparition.
L'utilisation des douches avant d'entrer dans l'eau est obligatoire.

Article 6 – 2 : Utilisation du Chalet

Chaque membre du club se doit d'être respectueux des locaux du chalet mis à notre disposition par la Mairie.
Afin de pouvoir bénéficier de ce local, tous les moniteurs et responsables de commission doivent bloquer les dates de leur formation auprès du secrétariat.

Un jeu de clés est prêté à chaque moniteur ou responsable qui en aurait besoin pour des formations.
Il est strictement interdit de faire un double de ces clés ou de les prêter à une tierce personne sans l'approbation du Comité Directeur.

Il est demandé à chacun de laisser ce local propre et rangé après tout cours ou formation.
Si du matériel doit être utilisé lors de la formation, il doit lui aussi être rangé après utilisation.

En hiver, les chauffages électriques doivent être abaissés entre 2 et 3 en quittant la salle.

Une bouteille de gaz est mise à la disposition des membres du club qui prennent leur douche après plongée dans le lac. Un mode d'emploi de l'ouverture et fermeture du circuit de gaz est clairement affiché et doit être strictement respecté.

Concernant la cuisine : l'équipement est réservé aux membres du club. Ce lieu permet l'organisation de différents événements extra-sportifs. Les règles de bon sens et d'hygiène sont de mises. Ne rien laisser dans le frigo que l'on n'utilisera pas soi même est la règle !

Toute panne ou casse de matériel au chalet doit impérativement être signalée à l'un des membres du bureau.
Tout utilisateur extérieur au CNV qui utiliserait le local du chalet doit respecter l'ensemble des règles ci-dessus. Est considérée comme utilisateur extérieur toute personne n'étant pas adhérente au CNV Plongée. L'utilisation du local par un extérieur doit obligatoirement être visé par la Présidente ou en son absence par le vice-président.

Article 6 - 3 : Prêt de matériel

Dans le cadre des séances d'entraînement en piscine, les blocs, détendeurs avec manomètre et Stabs sont mis à la disposition des membres du club qui doivent en prendre le plus grand soin. En cas de détérioration ou de perte faisant suite à une négligence, l'adhérent devra assumer le coût de réparation ou de remplacement.
Dans l'enceinte de la piscine, toute détérioration ou mauvais fonctionnement du matériel doit être immédiatement signalé à la personne présente au matériel qui informera par la suite le responsable matériel.

Tout membre titulaire d'un Niveau de plongeur doit posséder au minimum un équipement palmes masque tuba (PMT)
Pour les N2 titulaires et N3 titulaires posséder un équipement complet permettant l'autonomie est vivement conseillé.
Le club équipe en priorité les débutants.

Pour les sorties Club, les utilisateurs d'équipements du Club en assument la responsabilité. En cas de détérioration ou de perte, il sera demandé un remboursement ou un remplacement par un matériel similaire.

Pour toute sortie Hors Club, une caution et/ou une participation peuvent être demandées au titre de l'entretien.
Pour les sorties techniques, le vidéoprojecteur du club pourra être prêté à la condition de le réserver au secrétariat à l'avance et qu'il ne soit pas déjà prévu pour une formation au chalet à ces mêmes dates. Dans ce cas, la personne qui le récupère en est responsable pendant tout le temps de la sortie.

Article 6 – 3.1 : Procédure d'inventaire

Dans un souci de rigueur et de régulation, le matériel du club est inventorié au minimum une fois par an. Un inventaire complet du matériel est remis pour archivage auprès du secrétariat.
Cette procédure concerne chacune des sections détenant plus de 500€ de matériel.
L'utilisation de photographies est, suivant les cas, préconisée.

Article 6 – 4 : Transports par moyens personnels

Les déplacements dans la région (fosse, conférence) s'effectuent en covoiturage avec les véhicules des encadrants ou responsables du Club qui se proposent.
Le propriétaire du véhicule peut alors bénéficier d'une indemnité kilométrique qui lui est réglée en fin d'année budgétaire sur justificatif.

Article 7 : RÉGLEMENT FINANCIER

Article 7 -1 : Objectifs

Le règlement financier vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de notre club, protéger sa santé financière et ainsi favoriser la réalisation de projets.
Il vise également à instituer une transparence totale de la gestion et à respecter la législation en vigueur.

Article 7 - 2 : L'organisation comptable

Pour tenir les opérations comptables, le club dispose d'un Trésorier.
Celui-ci présente à chaque réunion de bureau les comptes en cours à chaque responsable de commission pour validation.
Les comptes sont ensuite validés par les commissaires aux comptes avant l'AG et le Trésorier les présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il est chargé du suivi comptable et financier.
Le Comité Directeur, sur proposition du Trésorier, adopte les procédures financières.

Article 7 - 3 : Construction du budget

Le budget prévisionnel est établi par le Trésorier avec l'aide du Comité Directeur.
Les produits et les charges sont estimés d'une part par comparaison aux années antérieures, et d'autre part en tenant compte des objectifs définis par le Comité Directeur.
Chaque année, le budget prévisionnel est présenté pour acceptation, sous sa forme analytique, au Comité Directeur.
L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 7- 4 : La tenue de la comptabilité

Le club tient une comptabilité générale de trésorerie où sont répertoriés les débits et crédits de chaque commission.
Les pièces comptables et financières sont : les factures d'achat, factures de vente, notes de frais, relevés de banque.
Le classement des pièces comptables et financières est fonction de la nature des dites pièces (classement chronologique et/ou par commission).
Il est procédé pour chaque réunion de bureau à l'édition d'une balance analytique par commission

ainsi qu'état de la situation de trésorerie.

Article 7- 5 : Les règles d'engagement des dépenses

Pour les montants inférieurs à 300€, le responsable de commission est libre d'agir selon son budget.
Pour des montants supérieurs, il y a consultation du Comité Directeur.

Article 7- 5.1 : Les autorisations

En application des statuts, le Comité Directeur donne délégation de signature aux personnes habilitées à opérer des opérations financières; cette délégation peut être limitée à certaines opérations définies par le Comité Directeur.
Le Président ordonnance les dépenses, le Trésorier, autorisé à cet effet, donne son accord pour les règlements financiers.

Article 7- 5.2 : Les paiements

Tout règlement n'est effectué que sur présentation d'une facture ou d'un justificatif original.

Article 7 - 5.3 : Les contrats

Pour tout contrat engageant le club, le Trésorier ou responsable de section présente un exposé des motifs, avec résultats d'appel d'offres, au Bureau qui valide l'engagement de la dépense et rend compte au Comité Directeur.
En cas de demande exceptionnelle de dépassement d'une ligne budgétaire, une autorisation doit être formulée au bureau.

Article 7- 5.4: Réduction d'impôts et Dons

Pour favoriser l'engagement bénévole, l'article 41 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 dite « Loi Buffet » (modifiant la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) a complété l'article 200 du code général des impôts en accordant aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice d'une réduction d'impôts pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.
Le principe du dispositif suppose que les frais ouvrant droit à réduction d'impôts doivent pouvoir être pris en charge par l'association, c'est-à-dire être remboursables au bénévole, ce dernier décidant d'en abandonner expressément le montant à l'association sous forme de don (cf. document « réduction d'impôts pour les frais engagés par les bénévoles des clubs de plongée »).
Toute demande de **« remboursement Frais / Dons »** est validée par le Comité Directeur et visée par le président.

Article 7 - 5.41 : Membres bénévoles concernés

- Les membres du Comité Directeur,
- Les encadrants bénévoles actifs du E1 au E4,
- Les membres du club autres que ci-dessus ayant au sein du club des responsabilités bénévoles particulières définies par le comité directeur : responsable matériel, TIV, gonflage, secourisme.

Article 7- 5.42 : Frais concernés

- Frais de déplacements pour l'enseignement et l'encadrement de l'activité : pour les sorties fosses (barème km) et sorties Techniques (billets train ou frais réels)
- Frais de déplacements pour le fonctionnement du club
- Frais de formations pédagogiques engagés sur la demande du club

A la condition que chacun de ces frais n'est fait l'objet d'aucun remboursement ou paiement, total ou partielle par le club ou une structure externe (entreprise, comité d'entreprise, association, structure de FFESSM…).
L'estimation est donc de 350 euros maximum par personne.

Article 7- 5.43 Modalités de délivrance des reçus

Les frais engagés par le bénévole font l'objet de sa part d'une demande en fin d'année de « **remboursement de frais/dons** » sur le document type Cerfa.
Chaque feuille de « **remboursement Frais / Dons** » doit comporter les factures ou justificatifs originaux. Pour les frais de voiture, la date, l'objet du déplacement et le kilométrage sont notés. Le barème kilométrique à utiliser est celui en vigueur : barème DGI, Barème de remboursement Kilométrique.
Une copie de la carte grise est jointe à la feuille de remboursement.
La demande de « remboursements Frais/dons » doit être remise en fin d'année civile de l'année fiscale concernée.
En fin d'année civile, après accord du Comité Directeur, le président vise les renonciations expresses et signe les reçus fiscaux préparés en double exemplaire par le trésorier. Ce dernier en transmet un exemplaire aux demandeurs pour déclaration fiscale et joint la copie aux déclarations expresses des bénéficiaires pour comptabilisation.

Règlement intérieur approuvé lors de la réunion du comité directeur du 28 novembre 2014 sous la présidence de Patrice LELOUP, assistée de la Secrétaire Générale Mme Céline DESORMAIS.

Fait à Viry-Chatillon, le 28 novembre 2014.

La présidente du CNV Plongée
Patrice LELOUP

La Secrétaire Générale du CNV Plongée
Céline DESORMAIS